

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° CE944**présenté par
M. Forissier et M. Aubert

ARTICLE 13

Supprimer les alinéas 1, 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est permis de s'interroger sur le renforcement de l'arsenal répressif en matière de protection animale alors qu'aucune conclusion des États généraux de l'alimentation ne préconisait de telles mesures. La priorité doit plutôt être portée sur l'accompagnement des démarches engagées par les professionnels. Dans les cas d'éleveurs en déshérence, les réseaux professionnels privilégient la prévention et la détection de ces difficultés le plus précocement possible afin d'éviter les défauts de soin aux animaux, et en accompagnant au plus près les éleveurs concernés.

L'article 2-13 du code de procédure pénale ouvre déjà aux associations la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour les délits envers des animaux. Ces dispositions sont légitimes et protectrices. Le risque de leur extension au code rural serait cependant d'accroître la pression de la part de ces associations, et d'inciter à une course aux signalements pour demander des dommages et intérêts.